Pour citer cet article :

Roussel (Théophile), *Rapport sur les résultats de l'enquête concernant les orphelinats et autres établissements de charité consacrés à l'enfance*, annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 1882, n°451, tome II, Paris, impr. P. Mouillot, 1882, extrait, p. XII-XXXV

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

de la Commission du Sénat. Il reste à en faire connaître les résultats utiles. Nous remplirons cette seconde partie de notre tâche en suivant l'ordre même du Questionnaire de la Commission.

PREMIERE QUESTION

Quels sont, dans le département d . . . . . , les établissements publics ou privés, laïques ou congréganistes, qui, sous les noms d'Orphelinat, Refuge, Asile, Maison de la Providence, du Bon-Pasteur, de la Miséricorde ou autres noms, reçoivent et élèvent des mineurs orphelins, abandonnés, délaissés ou indigents de l'un ou l'autre sexe ?

Relevés numériques concernant les Établissements et Œuvres de charité.

En retranchant des relevés de l'Enquête les établissements pénitentiaires qui y figurent indûment; en comptant, pour la Seine, 184 établissements dont l'administration de l'Assistance publique possède la liste ; en ne tenant pas compte de plusieurs œuvres ou établissements trop vaguement indiqués dans les dossiers, l'Enquête confiée aux préfectures a constaté l'existence de 1.110 associations, œuvres ou établissements de charité se consacrant à la garde et à l'éducation de l'enfance.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'au mois de janvier 1880, lorsque nous avons eu recours au Ministère de l'Intérieur, avant l'Enquête tentée sous les auspices de la Société générale des prisons, le Gouvernement ne connaissait que 206 de ces établissements, et que nous n'en connaissions encore que 344 lorsque l'Enquête administrative a été entreprise.

Si l'on cherche à établir la proportion des établisse-

ments publics et des établissements privés, des œuvres laïques et des œuvres congréganistes, on est obligé de laisser en dehors de ce compte les départements de la Meuse et de la Seine, qui n'ont fourni qu'un chiffre total brut, ainsi que le département de la Seine-Inférieure, qui mentionne les établissements avec le nombre total des mineurs qu'ils renferment, sans aucune autre indication.

Dans les limites que nous venons d'indiquer, on compte 210 établissements publics, la plupart hospitaliers, qui, sous les dénominations d'*Orphelinat* ou d'*Asile de l'Hôpital* ou de l'*Hospice*, d'*Asile* ou *Ouvroir du Bureau de bienfaisance*, répondent, en dehors des services d'enfants assistés, aux mêmes besoins que les établissements de charité.

Les œuvres ou établissements de la charité proprement dite, appartenant à des associations ou à des particuliers, sont au nombre de 713, dont 100 laïques et 613 congréganistes. Sur ce nombre total, 33 établissements laïques et 34 établissements congréganistes sont consacrés aux garçons, 67 établissements laïques et 516 congréganistes sont consacrés aux filles, ce qui donne 130 établissements de garçons et 583 établissements de filles.

Ces établissements sont inégalement distribués sur les diverses parties de la France. Sur le territoire si restreint de la Seine, les 163 orphelinats qui ont répondu au Questionnaire contiennent près de 13.000 mineurs; Seine-et-Oise compte 51 établissements qui en reçoivent près de 3.000 ; le département des Bouches-du-Rhône compte 35 établissements, le Nord 32, la Gironde 28, le Gard 27, la Seine-Inférieure 24, le Rhône 23. On apprécie mieux encore ces différences en considérant les nombres des enfants recueillis plutôt que le nombre des établissements.

On constate, par exemple, dans cette dernière comparaison, que les 36 établissements du département de la Manche contiennent environ 100 enfants de moins que les 23 établissements du Rhône.

Les chiffres de l'Enquête laissent encore trop de place

à l'incertitude et aux chances d'erreurs pour que nous ayons pu tenter de marquer par des nombres l'intéressant rapport à établir entre le chiffre des mineurs recueillis et le chiffre de la population ; encore moins pouvions-nous chercher à déterminer le rapport encore plus intéressant entre le nombre des mineurs recueillis et celui des mineurs livrés à l'abandon ou au délaissement. Nous nous sommes bornés, pour faciliter les comparaisons auxquelles pourraient donner lieu les relevés numériques de l'Enquête, à faire inscrire en tête de chaque résumé départemental le chiffre de la population du département (1) d'après le dernier recensement.

On peut être conduit à soupçonner, d'après ces données encore insuffisantes, que l'enfance pauvre et négligée n'est pas l'objet partout, de la part de la charité, d'une égale sollicitude. L'Enquête montre, par exemple, les établissements charitables du département du Rhône, recueillant 1.200 enfants environ sur une population de plus de 730.000 âmes, tandis que, dans Seine-et-Oise, sur une population de moins de 600.000 âmes, on compte près de

(1) Un examen très attentif des documents recueillis dans les départements où l'Enquête a été soigneusement faite, ne permet pas d'attribuer à la comparaison du nombre des mineurs relevé dans l'Enquête, avec le chiffre de la population du département, la valeur qu'on pourrait lui accorder *a priori*, et oblige de reconnaître qu'on peut être conduit ainsi à des appréciations erronées. Ainsi on découvre que les mineurs parisiens comptent pour un nombre très important dans les 3.000 qui sont placés dans Seine-et-Oise. En décomposant le chiffre total de 593 mineurs recueillis dans les huit établissements du département du Doubs on trouve, ainsi que le fait remarquer M. le préfet Galtier, des enfants appartenant à la Haute-Saône et au territoire de Belfort. Beaucoup d'établissements reçoivent des enfants étrangers, non seulement des enfants assistés, mais encore des indigents, moyennant une certaine augmentation du prix d'admission exigé pour les enfants de la commune ou du département. Ainsi à l'asile départemental de Bellevaux dans le Doubs, où les enfants du Doubs sont admis au prix de 0 fr. 60 par jour, on admet les étrangers au prix de 1 franc par jour. En déduisant les enfants étrangers et les enfants assistés, le chiffre des mineurs du département du Doubs recueillis par la charité se réduit de 593 à 433. Pour pouvoir comparer ensemble les chiffres des mineurs recueillis et celui de la population départementale, il faudrait faire une opération analogue sur les relevés provenant de chaque département. Mais les renseignements fournis ne comportent pas cette opération.

3.000 enfants recueillis par la charité. Dans le Nord, en regard d'une population de près de 1.600.000 habitants, l'Enquête enregistre seulement 1.228 enfants recueillis. Mais il reste à savoir quelle est, au milieu de ces énormes différences, la proportion entre les mineurs recueillis et les mineurs abandonnés ou délaissés.

L'Enquête confirme, d'une manière générale, ce fait d'observation, à savoir que la charité multiplie ses efforts suivants la mesure des souffrances et des misères dont elle est témoin. Nous voyons ses Établissements et ses Œuvres abonder davantage dans les grands centres, au milieu des populations industrielles, tandis qu'ils sont clairsemés, moins importants dans les pays où l'agriculture et la vie pastorale offrent de bonne heure aux enfants pauvres des occupations compatibles avec le développement des forces et à l'abri des sollicitations du vagabondage. Le Cantal, qui compte plus de 226.000 habitants, ne compte que 150 enfants recueillis dans 4 Orphelinats. L'Indre, dont la population dépasse 286.000 habitants, n'en compte que 84, dans 2 Établissements ; dans la Vendée on ne compte plus que 56 enfants dans 2 Orphelinats, en regard de 421.000 habitants. Enfin la Creuse, celui des départements français où la mortalité des enfants du premier âge est la moins élevée, compte pour une population de 268.500 âmes 8 enfants dans un Orphelinat unique.

Dénominations diverses des Œuvres et Établissements de charité consacrés à l'enfance.

Les Établissements et Œuvres de charité figurent dans l'Enquête sous des dénominations variées, parmi lesquelles celle d'*Orphelinat* est dominante. Sur près de 900 Établissements qui paraissent avoir été désignés exactement dans les pièces de l'Enquête, 584, c'est-à-dire les deux tiers, s'appellent *Orphelinats*. Cette expression est devenue ainsi un nom générique, qui s'applique à beaucoup d'Établissements ouverts à des catégories de mineurs autres que celle des orphelins proprement dits.

Orphelinats.

On ne rencontre, au contraire, dans les documents de l'Enquête qu'une trentaine d'Établissements portant le nom

Asiles. d'*Asiles*. 9 de ces Établissements sont protestants; les autres sont tantôt des Établissements laïques ne se distinguant des Orphelinats (1) ordinaires par aucun trait marqué, tantôt des Établissements spéciaux recevant, comme les Refuges, à côté d'orphelins ou d'enfants abandonnés, soit des filles insoumises ou appartenant à des parents vicieux, (*Asile de la préservation*, de Pau), soit des filles vicieuses ou repenties (*Asile de la miséricorde*, de Mâcon), soit de jeunes libérées (*Asile de Notre-Dame de la Garde*, à Marseille, *Asile des jeunes libérées*, à Grenoble), soit enfin des infirmes indigentes (*Asile des sourdes-muettes*, à Bordeaux.)

On compte enfin dans la série des *Asiles* plusieurs Établissements congréganistes(2) sans aucun caractère particulier.

Refuges. Les établissements, au nombre de 25 environ, désignés sous les noms de *Refuge* (3), *Maison de Refuge*, *Couvent ou Monastère du Refuge*, exigent quelques remarques parti-

---

(1) Tels sont : l'*Asile départemental* de Bellevaux (Doubs), ancien hôpital devenu plus tard un asile pour les enfants des deux sexes arrêtés comme vagabonds ou délaissés par leurs parents ; l'*Asile d'Aligre* et l'*Asile Bordas* (Eure-et-Loir) ; l'*Asile hospitalier*, de Fresne (Nord), annexe d'un Bureau de bienfaisance. Tels sont encore les *Asiles* privés de Kerhars et Kerbot (Morbihan) ; l'*Asile agricole* de Montferroux et l'*Asile agricole* de Méplier (Saône-et-Loire).

(2) Les plus notables sont : l'*Asile des orphelines* d'Amboise, dirigé par les sœurs de la Présentation ; l'*Asile de la miséricorde*, de Pau ; l'*Asile de Sainte-Philomène*, de Tournus.

Les détails manquent pour apprécier exactement les caractères de certains Établissements désignés sous le nom d'Asile : tels que l'*Asile* (de garçons) *de Saint-Marc*, de Bergerac ; l'*Asile*, de Saint-Malo, Établissement mixte, remontant au commencement de ce siècle ; l'*Ouvroir-Asile* (filles), de Ramerville, dans la Manche. L'*Asile du Bon-Sauveur*, de Saint-Lô, qui a été compris, par erreur, dans les relevés de M. Turquan, sous le nom d'*Asile du Bon-Pasteur*, n'est autre chose qu'un Asile d'aliénés, qui comptait en 1881 parmi ses pensionnaires une mineure de 19 ans, indigente, dont la pension de 370 fr. par an était à la charge du département de la Manche.

(3) Les établissements de refuge les plus notables sont les suivants :

Le *Monastère du Refuge*, de Narbonne ; le *Couvent du Refuge*, de Marseille; le *Refuge*, d'Aurillac; le *Refuge du Couvent de Notre-Dame de Charité*, de Toulouse ; le *Refuge de Nazareth*, à Bordeaux; la maison de *Notre-Dame du Refuge*, à Montpellier; le *Refuge de Montbareil* (Côtes-du-Nord) ; le *Refuge de Saint-Cyr*, à Rennes; le *Refuge*, de Blois; le *Refuge des jeunes filles*, à Saint-Étienne; le *Refuge*, de Cahors; le *Refuge pour les filles*, à Valognes ; le *Refuge*

culières. Tous sont des établissements congréganistes affectés aux filles ; les plus importants, dirigés par les religieuses de Notre-Dame de Charité, sont cloîtrés. Quelques-uns semblent particulièrement consacrés aux mineures insoumises ou vicieuses qu'il s'agit de réformer. En général, ce sont moins des établissements d'éducation ou d'apprentissage que de vastes ouvroirs, soumis à un régime de discipline ou même de pénitence, et dans lesquels on rencontre des mineures soumises à la correction paternelle, de jeunes détenues placées par le Ministre de l'Intérieur, et des adultes de tout âge dites pénitentes ou repenties. Les refuges dont la population est ainsi mélangée offrent en général deux divisions : celle des adultes et des filles à réformer, qui constitue le *Refuge* proprement dit, et celle des orphelines et des jeunes enfants abandonnées, qu'on nomme l'*orphelinat du Refuge* ou le *quartier de Préservation*. Dans certains établissements, dont une partie de la population est fournie par l'administration pénitentiaire, on établit (comme au Refuge du Mans) une troisième division qu'on appelle le *quartier correctionnel*.

Il en est de même, à peu de chose près, des établissements qui, au nombre de 30 environ, figurent dans l'Enquête sous les dénominations de *Maison* ou *Couvent du Bon-Pasteur*. A l'exception d'un orphelinat de garçons situé à Vienne (Isère), mentionné dans l'Enquête sous le nom d'*Œuvre du Bon-Pasteur*, et avec cette particularité intéressante qu'on y admet 20 incurables (sur 70 enfants), tous les établissements du Bon-Pasteur sont, comme les Refuges, des établissements congréganistes consacrés aux filles. Presque tous (1) sont

Maisons du Bon-Pasteur.

Saint-Michel, à Lyon; le *Refuge du Bon-Pasteur*, au Mans; le *Refuge* de Versailles; la *Maison de Refuge* à Montauban.

L'Enquête mentionne à Rouen un *Refuge des enfants abandonnés*, mais sans aucun détail, de même que pour tous les établissements charitables de ce département.

L'*Orphelinat du Refuge*, à Tours, n'est qu'une annexe du *Refuge* de cette ville, qui est un établissement correctionnel.

(1) On trouve dans l'Enquête quelques indices de communautés reli-

sous la direction des religieuses de la *Congrégation de Notre-Dame du Bon-Pasteur d'Angers*, laquelle compte, dit-on (1), plus de 120 monastères, dont 33 en France ou en Algérie.

L'objet spécial de cette congrégation est, comme l'indique le vocable sous lequel elle s'est placée, de ramener dans les sentiers de la vertu les *brebis égarées*. Elle recueille les jeunes adultes qui viennent d'elles-mêmes frapper à sa porte, ainsi que les mineures que leurs parents désirent réformer ou corriger, ou celles qui, dans le délaissement et l'abandon, ont trouvé un protecteur s'intéressant à elles. En fait, les Établissements des Religieuses d'Angers, qui figurent (2) à l'Enquête, y offrent des différences dont nous devons tenir compte. Les uns semblent être, comme les Orphelinats, consacrés exclusivement à des mineures,

---

gieuses se consacrant à la réformation des filles vicieuses ou insoumises. Le *Refuge du Bon-Pasteur*, de Villefranche (Aveyron), qui contient 16 jeunes filles vicieuses ou recueillies en état de vagabondage, et qui ne sont reçues, comme dans la plupart des établissements de ce genre, qu'à partir de 15 ans, est dirigé par des sœurs de la Sainte-Famille.

(1) Voir *Manuel des Œuvres*, p. 404 (édit. de 1880). Il existe quelques autres communautés sous le vocable du *Bon-Pasteur*. L'Enquête mentionne un *Couvent du Bon-Pasteur*, de Saint-Dier (Puy-de-Dôme), qui entretient une orpheline mise à sa charge par une fondation, et qui n'est pas sous la direction de la congrégation d'Angers. Il en est probablement de même d'une *Maison du Bon-Pasteur*, à Varennes (Nièvre), mentionnée dans l'Enquête, et qui ne figure pas dans la liste des établissements de la congrégation d'Angers publiée dans le *Manuel des Œuvres*.

La plus importante des œuvres charitables fondées sous le vocable du *Bon-Pasteur* (en dehors de la congrégation d'Angers) est la *Maison et Œuvre du Bon-Pasteur de Paris* (rue Denfert-Rochereau, n° 71), œuvre ancienne, reconstituée par l'abbé Legris-Duval et la marquise de Croisy, pour ramener dans les voies de la vie chrétienne les jeunes filles tombées dans le désordre, particulièrement celles qui sont traitées dans les infirmeries de Saint-Lazare. On les admet dès l'âge de 13 ans, jusqu'à l'âge de 23.

Cette œuvre, de même que le *Refuge de Notre-Dame de Charité*, dit Couvent de Saint-Michel ou de la Madeleine (rue Saint-Jacques, n° 193), doit figurer dans les pièces de l'Enquête à Paris, qui ne sont pas encore parvenues entre nos mains.

(2) Les Établissements du *Bon-Pasteur d'Angers*, mentionnés dans l'Enquête (le département de la Seine non compris), sont : la *Maison du Bon-Pasteur* de Moulins, 140 filles, dont 64 au Refuge et 76 à la Préservation ; — le *Couvent du Bon-Pasteur* de Nice, 205 filles, qui sont distinguées dans l'Enquête en 187 mineures et 18 majeures ; — *Couvent du Bon-Pasteur* d'Annonay,

admises dès le bas âge pour être rendues à la société, soit à leur majorité, soit dès qu'elles sont jugées capables de remplir au dehors un rôle utile. Le trait particulier de ces Établissements est l'existence, au milieu de ces mineures élevées en commun, d'un nombre plus ou moins considérable de mineures reçues comme vicieuses ou insoumises. Les autres (et dans ce nombre sont tous les couvents importants du Bon-Pasteur) présentent les divisions déjà signalées dans les *Refuges*. Les Orphelines, les Enfants abandonnées, délaissées ou indigentes, considérées comme formant la catégorie des Enfants à *préserver*, sont placées dans un quartier séparé appelé la *Préservation*. Les mineures ou jeunes adultes insoumises, vicieuses, amenées par contrainte, ou entrées librement pour *être réformées*, occupent un autre quartier appelé le *Refuge*. Dans quelques grands couvents qui reçoivent en outre des jeunes détenues, il existe un troisième compartiment qu'on appelle le *quartier correctionnel*.

Il était nécessaire de noter les conditions particulières des *Refuges* et des *Maisons du Bon-Pasteur*, parce que plusieurs des éléments divers de leur population : les

---

116 filles, dont quelques orphelines, la plupart vicieuses ou insoumises, placées en correction paternelle par leurs parents ; — *Bon-Pasteur* de Troyes, 30 filles insoumises ou vicieuses (il y a encore à Troyes un *Orphelinat du Bon-Pasteur* contenant 16 filles de cette même catégorie); — *Maisons du Bon-Pasteur*, à Arles, 68 filles ; — à Angoulême, 70 filles ; — à Bourges, 115 filles ; — à Bastia, 77 filles ; — à Grenoble, filles vicieuses et repenties ; — à Dôle, 96 insoumises ou vicieuses ; — au Puy, 211 filles ; — à Orléans, deux Établissements du Bon-Pasteur, l'un contenant 123 filles, l'autre, celui des Religieuses d'Angers, en contenant 232.—La *Maison mère du Bon-Pasteur à Angers*, 585 filles, et dans le même département le *Bon-Pasteur* de Cholet, 221 filles, et dans l'arrondissement de Saumur, le *Bon-Pasteur* de Saint-Hilaire Saint-Florent, 67 filles ; — le *Bon-Pasteur* de Reims, 142 filles ; — de Nancy, 86 filles ; — de Cambrai, 29 filles ; — de Loos (Nord), 80 à 90 filles ; — de Lille, 165 filles ; — d'Arras, 189 filles mineures et 271 majeures ; — de Saint-Omer, 155 filles ; — de Perpignan, 108 filles ; — de Chambéry, 34 filles ; — d'Amiens, 168 filles, dont 125 vicieuses ou repenties et 43 jeunes détenues ; — de Toulon, 90 filles ; — de Poitiers, 120 filles ; — de Sens, 59 mineures, dont 49 jeunes détenues, 9 enfants assistées en correction ; les pénitentes ou repenties, dont beaucoup sont majeures, ne sont pas comptées ; — le *Bon-Pasteur* d'Écully (près Lyon), cité dans le Manuel des Œuvres, n'est pas mentionné dans l'Enquête.

pénitentes ou repenties adultes, les jeunes détenues, les Enfants assistées envoyées en correction, constituent des catégories étrangères à notre programme. Ces catégories doivent être écartées pour obtenir des relevés exacts et on ne les a pas suffisamment distinguées dans l'Enquête.

La même observation peut s'appliquer à quelques autres Établissements, tels que la *Solitude de Nazareth* de Montpellier, qui reçoit non seulement des mineures dans les conditions qui viennent d'être indiquées, mais encore des femmes libérées sortant de prison, et la *Solitude de Saint-Hélier* (1), à Rennes, Établissement plus considérable encore, dirigé par les Sœurs de Marie-Joseph, dans les mêmes vues que les précédents Établissements.

Établissements consacrés aux mineurs, vicieux ou insoumis.

Les indications qui précèdent nous amenaient forcément à rechercher, dans l'Enquête, quelle est la part faite dans les Établissements charitables à l'éducation des Enfants insoumis ou vicieux du sexe masculin. Nous avons été frappé du contraste qui ressort des documents entre le zèle fervent déployé par la charité congréganiste pour la réformation morale des filles et le délaissement complet dans lequel elle laisse les garçons. Les maisons d'éducation correctionnelle et la prison sont encore, pour ces derniers, le grand refuge ouvert par la société.

Sous les dénominations d'*Orphelinats, Œuvres, Couvents de la Miséricorde*, figurent dans l'Enquête (au nombre de 25 environ) des Établissements (2) qui, en règle générale, sont, comme les précédents, congréganistes et consacrés

---

(1) L'Établissement dit *Solitude Marie-Joseph*, à Doullens (Somme), ne figure dans l'Enquête que pour *15 filles au-dessus de 12 ans*. C'est une maison de Refuge. Il est probable qu'on n'a mentionné qu'une partie du personnel, celle qui relève proprement de l'Enquête.

(2) On trouve ces Établissements dans les départements suivants : dans l'Aube, 1 ; — Aude, 1 ; — Aveyron, 1 ; — Bouches-du-Rhône, 2 ; — Dordogne, 2 ; — Eure, 1 ; — Haute-Garonne, 1 ; — Gironde, 1 ; — Lot-et-Garonne, 1 ; — Lozère, 1 ; — Mayenne, 1 ; — Nord, 1 ; — Puy-de-Dôme, 2 ; — Basses-Pyrénées, 1 ; — Pyrénées-Orientales, 1 ; — Saône-et-Loire, 1 ; — Seine-Inférieure, 2 ; — Tarn-et-Garonne, 2 ; — Yonne, 1.

exclusivement aux filles. Plusieurs (1) de ces Établissements se composent d'un Orphelinat et d'un Refuge, c'est-à-dire que, comme les maisons des Religieuses du Sacré-Cœur d'Angers ou de Notre-Dame de Charité, ils sont ouverts aux mineures vicieuses et aux filles repenties. Quelques-uns sont fort anciens. *L'Orphelinat de la Miséricorde* de Bernay remonte, dit-on, à saint Vincent de Paul.

Établissements dits de la Miséricorde.

On compte dans les dossiers de l'Enquête plus de 50 Établissements (2) sous le vocable également ancien (3) de *la Providence* (maisons, œuvres, orphelinats de la Providence). Plusieurs de ces Établissements sont aujourd'hui laïques, appartiennent à des hospices ou à des Bureaux de bienfaisance ou à de petites associations locales de charité. Les établissements congréganistes, qui forment la grande majorité, sont sous des directions très diverses et n'ont pas de caractères propres. Plusieurs *Couvents de la Providence* offrent ce trait particulier aux œuvres anciennes de la charité catholique, que tandis que leur règle tolère l'admission

Maisons de la Providence.

---

(1) Tel est l'Établissement des *Sœurs de la Miséricorde*, de Périgueux, Communauté fondée en 1821, dans le but particulier de s'occuper des prisonniers. Le vaste établissement (208 filles) des *Religieuses de la Miséricorde*, de Bordeaux, dont le régime est celui de la vie en commun, reçoit, suivant le rapport de M. Abert, inspecteur des Enfants assistés de la Gironde, « les filles de mauvaise vie qui sont sérieusement *repentantes*, et *lorsqu'elles sortent*, ajoute l'inspecteur, *on les place* et *généralement elles se réhabilitent par une bonne conduite.* »

Il en est de même de l'Établissement fondé en 1818 à Laval par une simple ouvrière sous le nom de *Miséricorde*. Cette Maison, dit l'inspecteur départemental de la Mayenne, recueille des filles victimes de l'inconduite et se propose de les ramener à une vie honnête. Elle reçoit aussi, dans des limites beaucoup plus restreintes, des mineures que leurs inclinations et la misère des familles empêchent d'admettre dans les Orphelinats.

(2) Ces Établissements se trouvent dans les départements suivants (Seine non compris) : Ardèche, 2; — Aveyron, 1; — Bouches-du-Rhône, 2; — Creuse, 1; — Eure-et-Loir, 1; — Finistère, 1; — Gard, 3; — Hérault, 1; — Ille-et-Vilaine, 2; — Loir-et-Cher, 1; — Loire, 4; — Haute-Loire, 2; — Loiret, 1; — Lot-et-Garonne, 1; — Lozère, 1; — Morbihan. 3; — Pas-de-Calais, 1; — Puy-de-Dôme, 3; — Rhône, 10; — Sarthe, 3; — Savoie, 2; — Haute-Savoie, 1; — Seine-et-Oise, 1; — Vaucluse, 2; — Vendée, 1; — Yonne, 1.

(3) *L'Orphelinat de la Providence*, de Chartres, remonte à 1617.

de mineures vicieuses, elle exclut tout enfant naturel et limite sa protection aux seuls enfants légitimes.

Ouvroirs.

Les Établissements compris dans l'Enquête, au nombre de plus (1) de 40, sous la dénomination d'*Ouvroirs*, et quelquefois d'*Ouvroir-Asile*, *Orphelinat-Ouvroir*, offrent les caractères les plus variés. La plupart sont de simples Orphelinats laïques ou congréganistes, tantôt propriétés privées, plus souvent formant une annexe d'un bureau de bienfaisance ou d'un hospice ; quelques-uns (2) sont de simples externats créés dans le but d'assurer aux jeunes filles indigentes un asile de jour et l'apprentissage d'un métier. Il existe à Nantes, sous le nom d'*Ouvroir Sainte-Marie*, un grand Établissement à la fois internat et externat, qui reçoit gratuitement à titre d'internes 73 jeunes filles et près de 400 externes, dont un quart moyennant une pension et les trois quarts gratuitement.

La nomenclature des établissements compris dans l'Enquête, nomenclature si riche dans le vaste domaine de la charité (3) congréganiste, ne nous a pas paru fournir

---

(1) On les trouve dans les départements suivants : Ain, 1 ; — Aisne, 1 ; — Hautes-Alpes, 1 ; — Aube, 3 ; — Doubs, 1 ; — Eure, 4 ; — Eure-et-Loir, 2 ; — Finistère, 4 ; — Loire, 1 ; — Loire-Inférieure, 6 ; — Lot-et-Garonne, 1 ; — Maine-et-Loire, 5 ; — Manche, 2 ; — Oise, 3 ; — Saône-et-Loire, 1 ; — Seine-et-Marne, 2 ; — Somme, 2 ; — Var, 1 ; — Vosges, 1 ; — Yonne, 1.

(2) Ouvroir Saint-Joseph et Ouvroir Saint-Similien, à Nantes.

(3) Cette nomenclature est empruntée tantôt aux noms mêmes des communautés ou congrégations qui dirigent l'établissement (*Orphelinat des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul*, de la *Présentation de Marie*, de *Saint-Charles*, des sœurs de charité de *Saint-Louis*, des sœurs de *Saint-Joseph*, de *la Sagesse*, des *Filles du Saint-Esprit*, des *Petites Sœurs*, des *Franciscaines*, des *Ursulines*, des *Sœurs de la Croix*, des *Sœurs de l'Apparition*, des *Sœurs de la Sainte-Agonie* (Bordeaux), de la *congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie*, *etc.*; tantôt à un fait ou à une particularité mystique empruntée à la vie du Christ, de la Vierge ou de la sainte Famille (orphelinats de *Nazareth*, de *Bethléem* (Nantes et Reims), de *la Sainte-Famille*, du *Sacré-Cœur de Jésus*, du *Sacré-Cœur de Marie*, du *Saint-Cœur de Marie*; *orphelinat Notre-Dame*, *orphelinat de Notre-Dame Auxiliatrice*, *orphelinat Mater Admirabilis*, *couvent de la Vierge Fidèle* (à Douvres, Manche), *orphelinat de l'Adoration perpétuelle*, maison de l'*Ange Gabriel* (à Longwy), maison du *Père-Eternel* (à Vannes), orphelinat de l'*Immaculée-Conception* (Toulouse); tantôt enfin à un saint ou une sainte, sous l'invocation duquel l'orphelinat est placé : orphelinat Saint-Étienne (Caen), Saint-Pierre (Chartres), Saint-Michel, Saint-Jean,

matière à des groupements ni à des distinctions dignes d'être notés. On trouve à Amiens trois établissements de filles et un établissement de garçons portant le nom de *Maison de charité* ; à Lyon, les paroisses d'Ainay, de Saint-François, de Saint-Bonaventure, de Saint-Paul, de Saint-Georges et Saint-Jean, de Saint-Louis, possèdent chacune pour les orphelines indigentes de la paroisse des établissements connus sous la dénomination de *Maison de charité et Œuvre de la marmite*. Le seul trait qui semble propre à ces établissements, dont le plus ancien remonte à 1669 et le plus récent à 1827, c'est d'avoir été fondés par l'association des Dames de la paroisse et de puiser une partie notable de leurs ressources dans les cotisations des Dames patronnesses qui continuent l'œuvre des fondatrices.

Sans compter les remarquables établissements de John Bost, omis dans les pièces d'Enquête de la Dordogne et dont il sera fait mention dans une note complémentaire, on trouve dans les documents quelques établissements d'un type particulier digne d'être noté : telle est, par exemple, la *Communauté des Incurables de Beaugé*, créée pour venir en aide à des mineurs infirmes des deux sexes.

Associations de charité.

Le petit nombre d'Associations qui figurent dans l'Enquête soit sous ce nom, soit sous le nom de *Sociétés* (1) *de patronage*, sont formées généralement d'éléments locaux groupés autour d'un établissement unique. L'*Association évangélique du Patronage de Montbéliard* offre le seul type existant en France d'une œuvre consacrée à l'éducation et à la garde des mineurs ou des mineures d'une région déterminée, à l'aide du placement individuel dans les familles et sans aucun établissement ou internat propre.

Saint-Just, Saint-Macaire, Saint-Maur, Saint-Remy (Reims), Saint-Similien (Nantes), Saint-Yves (Vitré), Saint-Stanislas (Nancy), Saint-Louis (Guebvillers) Saint-James (Manche), Sainte-Anne, Sainte-Marthe, Sainte-Chrétienne (Epernay), Sainte-Geneviève, Sainte-Elisabeth, Sainte-Germaine (Toulouse), Sainte-Eugénie, Sainte-Thérèse.

(1) Telle est la Société de patronage pour les jeunes filles du quartier Sainte-Thérèse, à Lyon.

DEUXIEME QUESTION

Quelle est l'origine de ces établissements?
Quelle est leur situation légale?
Sont-ils reconnus d'utilité publique?
Sont-ils simplement autorisés?
Quels sont leurs rapports avec l'Administration?
A quelle inspection ou surveillance sont-ils soumis?

Orphelinats et Établissements d'enfants annexés aux Hospices ou Bureaux de bienfaisance.

L'énumération qui vient d'être faite des établissements compris dans l'Enquête a permis de reconnaître déjà que ces établissements ont des origines très diverses. Pour les plus anciens, qui sont des établissements publics, l'origine se confond quelquefois avec celles de l'*Hôtel-Dieu* (1), de l'*Hôpital*, ou de l'*Hospice*, dont ils font partie, avec les ressources duquel ils vivent, par la Commission administrative duquel ils sont dirigés et surveillés. Certains départements tels que l'Aisne (2), l'Allier (3), les Alpes-Maritimes, les Ar-

---

(1) On fait remonter au VIe siècle l'Hôtel-Dieu de Cherbourg, hospice communal et dépositaire fondé, dit-on, par les bourgeois de la ville et qui reçoit, outre les 72 orphelins indigents qui figurent dans les relevés de l'Enquête, 105 enfants assistés. Cet établissement a un revenu de 42.500 francs provenant d'une ancienne dotation. Plusieurs fondations servant à l'*Orphelinat de l'Hospice de Chauny* (Aisne) paraissent remonter au XIIe siècle. M. l'Inspecteur Huvey nous a fait part de recherches intéressantes sur ces anciennes fondations.

(2) On compte dans l'Aisne un orphelinat dans chacun des Hospices suivants : à l'*Hospice des vieillards* à La Fère, à l'*Hospice* de Chauny, à l'*Hôtel-Dieu* de Marle, à l'*Hospice des indigents* de Laon, fondé au XVIIe siècle, devenu hospice dépositaire et qui reçoit en outre 25 à 30 enfants des deux sexes appartenant à des familles indigentes ; à l'*Hospice* de Saint-Quentin, à l'*Hôpital général* de Soissons, fondation du XVIIe siècle, qui reçoit 47 enfants indigents des deux sexes originaires de l'arrondissement ; enfin à l'*Hospice de la Charité* de Château-Thierry, fondation du XIIe siècle, qui reçoit 24 orphelins ou enfants abandonnés des deux sexes.

(3) Dans l'Allier, outre l'*Hôpital général* de Moulins, l'*Hôpital* de Bourbon-l'Archambault, l'*Hôpital* de Montluçon, l'*Hospice* de Vichy reçoivent chacun

dennes, la Côte-d'Or, le Gard, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, la Manche, Meurthe-et-Moselle, le Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, la Somme, Vaucluse, les Vosges, comptent plusieurs établissements de cette catégorie. D'autres orphelinats annexés à des hospices ou à des bureaux de bienfaisance sont le produit de fondations (1) particulières, anciennes ou récentes, à l'aide desquelles il est pourvu, en tout ou en partie, à leurs dépenses. On compte enfin un certain nombre d'établissements hospitaliers (2), fondés à des époques différentes, comme *Hôpitaux* ou *Hospices particuliers d'orphelins* ou *d'enfants* pauvres des deux sexes, et qui ont conservé leur destination primitive ainsi que, en tout ou en partie, les ressources de leur fondation.

Les Orphelinats, proprement dits, sont des œuvres de la charité moderne; on peut presque dire de la charité contemporaine. Nous avons compté dans les documents de

---

un certain nombre d'enfants indigents des deux sexes; l'*Hospice de Gayette*, à Moussoldre, reçoit, en vertu d'une fondation de 1694, 28 jeunes filles indigentes.

(1) L'Orphelinat de l'hôpital de Bourbon (Allier), fondation particulière récente, a une dotation propre de 4.000 francs; il reçoit 40 filles. L'hospice pourvoit au reste de la dépense.

(2) L'une de plus intéressantes de ces fondations est celle de l'*hospice de Blérancourt* (Aisne), à laquelle M. l'inspecteur Huvey, dans son travail de récollement inédit, intitulé : *Fondations, fonds et legs pour les enfants indigents*, qu'il a bien voulu nous communiquer, consacre l'article suivant : « *Hospice* fondé par Bernard Potier, duc de Gesvre, et Charlotte de Vieux-Pont, son épouse (Lettres patentes de décembre 1866), pour recevoir, nourrir et instruire tous les petits orphelins et orphelines des villages dépendant de leur seigneurie désignés ci-après : Blérancourt, Lombray, Besmet, Champs, Pierremonde, Blérancourdelle, Bourguignon, Brétigny (Oise), Pont-d'Ast, Prast-Villette, Courbissant, Orgival, Dampcourt, Vézaponin, Lafresne, Contren, Trebecourt et Folembray. Cet hospice a un revenu annuel de 25.000 francs. 60 orphelins des deux sexes sont entretenus sur les biens et revenus de la fondation. Les enfants admis ont été jusqu'ici placés ou mis en apprentissage par les administrateurs et les sœurs de cet établissement. »

L'*Hospice de la Charité et des Orphelins réunis de Nice*, qui remonte à 1594 et qui reçoit près de 250 enfants des deux sexes, est un des établissements hospitaliers les plus considérables destinés à recueillir des mineurs orphelins ou indigents.

Dates et origine des Établissements de charité consacrés à l'enfance.

l'Enquête 623 de ces établissements de charité qui figurent avec la date de leur fondation. Sur ce nombre, plus des cinq sixièmes (525) appartiennent au dix-neuvième siècle. En 1804, la fondation à Lyon, par une société de dames charitables, de la *Providence* des sœurs de la Trinité, semble ouvrir la série des *orphelinats de la Providence*. Jusqu'en 1816, le mouvement est très peu prononcé; plusieurs années sont entièrement vides et les quinze premières années de ce siècle ne voient naître que 13 établissements. Mais à partir de 1816, le mouvement s'accentue : de 1800 à 1810, l'Enquête ne mentionne que 7 établissements fondés ; elle en mentionne 17 de 1810 à 1820, 30 de 1820 à 1830, 73 de 1830 à 1840, 63 de 1840 à 1850, 137 de 1850 à 1860, 133 de 1860 à 1870, 87 de 1870 à 1880 et 7 dans l'année qui a précédé l'Enquête.

L'absence dans les relevés (1) des chiffres afférents à des départements importants tels que le Jura, la Loire-Inférieure, la Meuse (2), le Pas-de-Calais et surtout le département de la Seine, commande beaucoup de réserve dans l'appréciation des causes qui ont influé sur les actes de la charité à différentes époques. Il est impossible toutefois de ne pas apercevoir, dans le mouvement qui a multiplié les orphelinats pendant les années qui ont suivi la mise en pratique du décret du 19 janvier 1811, une réaction des sentiments d'humanité contre l'esprit de restriction qui a dirigé les pratiques de l'Administration dont nous avons montré le caractère excessif dans les explications relatives à l'article 2 de la Proposition de loi. Nous avons montré notamment, comment les tendances qui présidaient, depuis Chaptal, à la direction de l'Assistance publique, avaient conduit, après 1811, à exclure l'orphelin pauvre, de même que l'enfant pauvre, des secours de l'Etat et des départe-

(1) Les détails de ces relevés chronologiques, que nous regrettons de n'avoir pu faire plus complets, nous ont paru mériter d'être publiés; on les trouvera à la suite de ce Rapport.

(2) L'Enquête nous apprend, d'une manière générale, que les orphelinats de la Meuse ont été fondés de 1851 à 1881.

ments, en vertu d'une jurisprudence arbitraire formulée en ces termes par M. de Corbière, en 1823 : « *Les orphelins, comme tous les enfants des familles indigentes, sont à la charge exclusive des hospices et des secours à domicile.* »

C'est cet abandon par l'État et pour lutter contre les départements des orphelins et des enfants pauvres ou délaissés par leurs parents, que la charité a progressivement ajouté aux anciennes fondations spéciales à l'enfance, dont le nombre était fort restreint, d'une part des fondations nouvelles annexées aux hôpitaux, aux hospices ou aux bureaux de bienfaisance, et, d'autre part, les orphelinats libres, congréganistes et laïques.

Il est impossible de méconnaître, à partir de 1830 surtout, l'influence que le cours des événements, les épidémies de choléra, les guerres, les besoins nouveaux et croissants, résultant de la concentration des populations industrielles, ont exercé sur le développement de ces institutions charitables, dont la plupart sont nées et se sont développées en dehors de toute relation avec les pouvoirs publics et avec un caractère d'institutions absolument libres, que les œuvres de charité n'avaient pas dans le passé.

Les dates que nous avons relevées dans l'Enquête apprennent que peu à peu, à côté des asiles de l'enfance d'un caractère hospitalier et public, soutenus au moyen des ressources des hospices ou des bureaux de bienfaisance, ou à l'aide de fondations qui attribuaient leur administration et leur surveillance aux commissions administratives de ces établissements, aux municipalités ou même à l'autorité départementale, ont surgi de toutes parts les Orphelinats, c'est-à-dire des établissements absolument distincts des autres établissements de bienfaisance et dans lesquels la charité congréganiste ou laïque exerce sa fonction éducatrice de l'enfance avec une liberté entière, à l'abri de toute ingérence et de tout contrôle de l'autorité publique.

Ce n'est pas sans surprise, nous devons l'avouer, que nous avons constaté, pour ainsi dire à chaque pas, dans le

cours de nos recherches, l'existence d'établissements très divers d'origine et de caractère, les uns religieux, les autres industriels, dans lesquels la plus délicate des fonctions sociales, l'éducation de l'enfance, s'exerce non seulement en dehors de la puissance paternelle, trop souvent absente ou indigne, mais pour ainsi dire en dehors des lois, et dans des lieux dont la porte est fermée aux représentants des pouvoirs publics. Il nous a paru que cette question devait être examinée par la Commission du Sénat, en fait d'abord, et en droit ensuite. C'est dans ce but qu'après avoir demandé, dans le Questionnaire transmis à l'administration, des renseignements sur l'origine des établissements de charité consacrés à l'enfance, nous en avons demandé sur leur situation légale, leurs rapports avec l'autorité administrative et la surveillance dont ils sont l'objet?

Au point de vue de la situation légale, l'Enquête donne les résultats suivants :

Situation légale des Établissements de charité consacrés à l'enfance.

Sur 914 établissements dont la situation légale est indiquée on en compte :

103 reconnus d'utilité publique;

292 autorisés;

519 sans aucune situation légale, c'est-à-dire tolérés ou ignorés par l'autorité publique, qu'ils semblent eux-mêmes ignorer, et que quelques-uns semblent presque se croire en droit de braver. Plus d'un chef d'établissement, en effet, a fermé sa porte à l'Enquête, renvoyant sans réponse le Questionnaire adressé par l'administration ou se bornant à déclarer qu'il n'avait pas de comptes à rendre ni de renseignements à fournir. On trouvera dans les courtes analyses des dossiers faites par M. Turquan plus d'un de ces faits significatifs. Nous nous bornons à emprunter quelques lignes relatives à un ouvroir industriel du département de l'Eure :

« Ma maison, a répondu la directrice, bien qu'appelée *Saint-Joseph* comme les grands magasins de ce nom, à Paris, est une maison de commerce dont j'ai acheté le fonds; elle ne reçoit ni legs, ni dons; je paye ma cote personnelle

et ma patente. Je ne vois pas la nécessité de répondre au Questionnaire ministériel. »

Il s'agit d'un Établissement occupant 110 filles majeures et mineures, indistinctement occupées à des travaux de lingerie et de modes et à la confection de trousseaux. Cet établissement peut être compté au nombre de ceux qui vivent du travail des mineures qu'ils recueillent, plutôt qu'ils ne font vivre ces mineures. La directrice a attaché un aumônier à cet Établissement ; elle juge qu'elle est en règle avec la morale, l'humanité et les lois, et que personne n'a le droit d'en savoir davantage sur ce qu'elle appelle sa *maison de commerce*.

Des faits analogues mis en lumière par l'Enquête ont frappé l'attention de plusieurs préfets, et provoqué de leur part des réclamations tendant à demander à la loi nouvelle un remède aux graves abus qu'ils entrevoient. L'un d'entre eux, celui qui a pris la part personnelle la plus notable aux investigations de l'Enquête, examinant la question de près, s'est demandé, comme nous l'avions fait nous-même, si cette situation des Établissements privés, des Orphelinats libres est bien conforme à la légalité ; si les abus qui en naissent ne sont pas plutôt les résultats d'une tolérance excessive, facile à comprendre d'ailleurs aussi longtemps que nos lois n'auront pas assuré à l'enfance un régime de protection meilleur ?

Préoccupé de ce fait que sur 18 Établisements soumis à l'Enquête dans le département de la Marne, deux seulement ont une existence régulière, M. le préfet Delasalle a recherché dans la législation des documents lui permettant de se prononcer sur la constitution légale de ces Établissements. Nous emprunterons à son rapport le résultat de sa recherche :

Ancienne législation concernant les Établissements de charité.

« Il existe sans doute, dit-il, des édits royaux de décembre 1666 et 17 août 1749, aux termes desquels il ne pouvait être créé de Maison ou Communauté, *même sous prétexte d'Hospices ou d'Hôpitaux*, sans une permission expresse accordée par Lettres patentes dûment enregistrées ; un avis

du Conseil d'Etat du 17 janvier 1806 portant que tous les *Établissements de bienfaisance dirigés par des Sociétés libres et qui rassemblent dans un bâtiment des malades, des orphelins,* etc., ne doivent plus être tolérés sans être régularisés; une circulaire du 3 novembre de la même année prescrivant de veiller à ce que désormais aucun Etablissement de ce genre ne se forme sans une autorisation expresse du Gouvernement; des instructions enfin du 5 mai 1852, déclarant que la législation nouvelle pour être moins explicite que l'ancienne n'a pas abrogé les prescriptions des édits ci-dessus mentionnés : telles sont les dispositions encore en vigueur; mais, il faut le reconnaître, l'application de ces dispositions légales est tombée en désuétude; les faire revivre, sans qu'un acte quelconque du pouvoir central les ait à nouveau sanctionnées, serait exposer l'administration locale à être taxée *d'arbitraire.* J'estime donc qu'il serait de toute opportunité qu'une revision de la législation sur la matière fût faite et que des mesures fussent prescrites dans le but de procurer aux Orphelinats tolérés une constitution légale sans laquelle ils demeureront inhabiles à accepter même individuellement les libéralités dont ils peuvent être l'objet. »

Comment expliquer la désuétude dans laquelle l'autorité administrative a laissé tomber des textes dans lesquels son devoir comme son droit de contrôle sont bien établis? La meilleure explication semble en être donnée par M. le préfet de la Marne dans les termes suivants : « Cependant, dit-il, les services que ces Établissements rendent à l'Assistance publique, dont ils sont de puissants auxiliaires, militent en leur faveur et c'est pour ces motifs sans doute que les administrations qui se sont succédé ont permis, par simple tolérance, la création et l'établissement d'Orphelinats sur lesquels elles ne doivent pas avoir de surveillance directe. »

M. Delasalle partage du reste l'opinion unanime de ses collègues sur les inconvénients résultant de l'absence de surveillance de la part de l'autorité, sur les abus qu'elle favo-

rise et les préjudices qu'elle cause à l'éducation de l'enfance.

L'amour d'une liberté sans contrôle de la part des chefs d'établissements et la tolérance impassible de l'autorité publique ne suffisent pas toutefois pour faire comprendre qu'un si grand nombre d'Orphelinats demeurent privés de toute constitution légale et ne recherchent ni la déclaration d'utilité publique, ni la simple autorisation d'exister. En droit, ni l'un ni l'autre de ces titres légaux ne saurait porter la moindre atteinte à l'autonomie d'un Établissement charitable; en fait, les exemples abondent d'Établissements jouissant de la personnalité civile ou de l'autorisation qui restent fermés et sans aucune relation avec les autorités administratives. On s'explique donc difficilement que des Établissements considérables et prospères ne cherchent pas à sortir d'une situation qui leur enlève, comme nous apprenons que cela est arrivé à l'Orphelinat de Bethléem, à Reims, le bénéfice des libéralités dont ils peuvent être l'objet. Pour les petits Établissements et les Orphelinats nouveaux dont l'existence est mal assurée, l'Enquête nous offre, au contraire, une explication plausible; elle a été donnée à l'occasion de l'Orphelinat N.-D. d'Igny à Arcis-le-Ponsart (Marne), par les Pères Trappistes qui dirigent cet Établissement et qui ont déclaré n'avoir pas sollicité une constitution légale, parce qu'ils ne se trouvaient pas dans des conditions de stabilité suffisante pour obtenir un titre légal.

Surveillance et inspection des Orphelinats et autres établissements consacrés à l'enfance.

Bien qu'un esprit de méfiance incontestable joue un rôle dans l'éloignement où la charité, la charité catholique en particulier, se maintient vis-à-vis des autorités administratives, cette méfiance n'est cependant pas aussi générale ni aussi rigoureuse qu'on pourrait le croire d'après certains autres indices, notamment d'après la répugnance extrême des chefs d'Établissements à faire connaître l'origine de leurs ressources et les détails de leur gestion financière. Plusieurs préfets et plusieurs inspecteurs chargés de l'Enquête ont signalé l'accueil empressé fait à leurs investigations par

des directeurs et des directrices d'Orphelinats congréganistes. Nous pouvons citer encore sur ce point le témoignage de M. le préfet de la Marne, qui a presque tout vu par lui-même : « Je me plais à constater, dit-il, que j'ai toujours rencontré chez les directeurs de ces Établissements une respectueuse déférence aux demandes que je leur ai adressées en vue d'obtenir sur leurs Orphelinats les renseignements que j'ai eu à soumettre à l'assemblée départementale et ceux qui font l'objet de ce travail ». Dans les Basses-Alpes, l'inspecteur départemental rapporte que dans sa visite à l'Orphelinat congréganiste de Saint-Martin, de Digne, la sœur supérieure a réclamé ses conseils et l'a invité à visiter l'Établissement de temps en temps, « ce qui prouve, remarque l'inspecteur, que les religieuses recherchent la surveillance plutôt qu'elles ne la craignent. Toutefois, ajoute-t-il, ce fait me paraît exceptionnel, au temps où nous vivons ».

S'il était nécessaire d'ajouter des arguments à ceux qui ont été présentés dans le Rapport soumis au Sénat à l'appui de l'organisation d'un service d'inspection, on les trouverait dans les situations qui se révèlent pour ainsi dire à chaque page de l'Enquête. Non seulement dans les orphelinats industriels proprement dits, créés par des industriels en vue de l'exploitation de la main-d'œuvre de l'enfance, mais dans de nombreux établissements couverts de toutes les apparences de la charité, laïque ou congréganiste, qui, comme nous l'avons déjà dit, vivent par le produit du travail des mineurs recueillis, plutôt qu'ils ne font vivre les mineurs par leurs ressources propres, le regard protecteur de l'autorité ne pénètre pas. Nous avons cherché vainement les traces de l'intervention des inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures. Nous voyons les établissements qui ont des écoles organisées visités généralement par les inspecteurs primaires. Mais cette inspection porte seulement sur ce qui concerne l'école. De même tous les établissements qui traitent avec l'Assistance publique pour garder les pupilles dont elle est embarrassée, reçoivent la visite de l'inspecteur

départemental des enfants assistés, mais cet inspecteur ne visite que ces pupilles et demeure étranger au reste de l'établissement.

On rencontre dans l'Enquête un certain nombre d'établissements privés qui, par la volonté du fondateur, sont placés sous le contrôle de l'administration préfectorale. Il en est d'autres qui par des vicissitudes diverses ont pris le caractère d'établissements publics départementaux. Les Asiles protestants, qui en règle générale, loin de craindre le grand jour, le recherchent, recherchent aussi le plus souvent, loin de le fuir, le contrôle de l'autorité, surtout lorsqu'ils réclament son appui. On compte encore en assez grand nombre des établissements de charité subventionnés par les communes, et qui ont coutume non seulement de fournir chaque année à l'administration municipale un compte rendu des résultats matériels et moraux obtenus au cours de l'exercice clos, mais encore de se soumettre à l'inspection et à la surveillance de cette administration, ou d'une Commission nommée par elle, ou de la Commission du bureau de bienfaisance.

Malgré le nombre d'orphelinats soumis ainsi par leurs statuts à la surveillance de l'autorité publique, on peut dire que la grande majorité des établissements libres consacrés à l'enfance échappe à tout contrôle (1) de l'État. Quels que

---

(1) Le préfet du plus important de nos départements de l'Ouest appelle en ces termes l'attention du Gouvernement sur cette situation : « La tendance dit-il, des établissements dits de bienfaisance, des congrégations dites charitables, des asiles, orphelinats, maisons de travail, n'est que trop fatalement de s'emparer de leurs pupilles pour en faire les élèves dociles de certaine direction, les instruments passifs de telle ou telle entreprise. Je ne saurais trop à ce point de vue appeler votre attention sur les constatations contenues dans le travail de M. l'inspecteur. Les idées, les sentiments les plus généreux ne doivent pas induire le législateur à des concessions sur les droits et les devoirs de l'État dont les conséquences probables ou possibles ne seraient pas nettement envisagées.

« Il est tout un ensemble de faits et de considérations que le public ne peut connaître et que l'autorité même ne saisit guère qu'indirectement : car il est difficile, presque impossible de pénétrer l'organisation, de suivre de près

puissent être le droit et le devoir de l'État sur l'éducation de l'enfance, il faut reconnaître qu'en fait l'éducation donnée aux enfants indigents et surtout aux filles dans les orphelinats lui échappe à peu près entièrement.

Pour beaucoup de ces établissements qui s'intitulent, non sans raison : *orphelinats libres*, l'inspection de l'État est remplacée par celle du clergé diocésain. La plupart des communautés de femmes qui se partagent la direction des orphelinats reconnaissent l'évêque pour leur supérieur, reçoivent sa visite ou celle de ses vicaires généraux. Dans les paroisses urbaines où existent, comme à Lyon, des établissements fondés par des associations de dames charitables, le curé de la paroisse est généralement appelé à jouer un rôle notable dans la direction et la surveillance.

Les garanties morales ne font donc pas défaut dans tous les cas où la charité n'est en réalité contrôlée que par elle-même; mais où trouver ces garanties dans les établissements privés qui ne connaissent pas d'autre autorité que celle du propriétaire ou du chef qui le représente, et dans les établissements trop nombreux qui n'ont guère de la charité que l'étiquette et ne sont au fond que des entreprises industrielles?

Nous avons regretté que l'absence des renseignements, pour plusieurs départements importants, ne permette pas de donner plus de précision à nos appréciations sur cette partie de l'enquête. La situation détaillée des orphelinats de la Seine, sous ce rapport, serait très intéressante à connaître. A défaut, nous avons cherché à relever celle

---

le fonctionnement de tous ces établissements sous forme religieuse qui ont à peu près en réalité, le monopole de l'éducation des déshérités. Il appartient pourtant à l'autorité de donner sécurité aux droits individuels, d'assurer le développement libre des générations successives, de soustraire même les malheureux et les faibles aux systèmes d'accaparement, d'isolement et d'exploitation déguisés trop souvent sous les dehors de la charité, de remplacer enfin la tutelle naturelle pour l'enfant qui n'a pas de famille digne de ce nom, sans abandonner jamais l'exercice des droits de l'État qui constituent en réalité des devoirs. »

des établissements de Seine-et-Oise. Elle se résume dans les chiffres suivants : sur 51 orphelinats, 17 sont placés sous la surveillance de l'autorité diocésaine; 22 sous la surveillance des communautés qui en ont la direction; 3 n'ont pas d'autre contrôle que celui de leurs fondateurs qui appartiennent à l'industrie et qui les surveillent comme annexes de leurs ateliers. Les 9 établissements restants sont sous la surveillance de l'Assistance publique ou des autorités municipales. Un relevé général ne donnerait peut-être pas les mêmes proportions; mais nous ne sommes pas moins en droit d'affirmer que l'examen de cette situation générale vient donner de puissants arguments de fait à l'appui des dispositions que la Commission propose au Sénat, notamment des dispositions de l'article 45 du projet de loi.

TROISIÈME QUESTION

Quel est le nombre des mineurs reçus et élevés dans chacun de ces établissements?
Quel est le nombre au-dessous de douze ans?
Quel est le nombre au-dessus de cet âge?

Sur 1.110 établissements qui figurent dans les relevés placés à la suite de ce Rapport, 840 ont fait connaître le nombre des mineurs recueillis. Sur ce nombre 327 établissements contiennent de 20 à 50 enfants; 210 en contiennent de 50 à 100; 191 en contiennent de 1 à 20. On compte 102 établissements ayant plus de 100 mineurs; 78 en ont de 100 à 200; 17 en ont de 2 à 300; 4, de 3 à 400; 1 (l'orphelinat de Saint-Nico-